



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

N° 2024/34

Date de Convocation  
06/12/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 18  
Pouvoirs : 8  
Votants : 26

**PRÉSENT :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

**ABSENT EXCUSÉ :** Sébastien GUÉRINEAU,

**ABSENTES :** Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ,

*Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.*

**OBJET : Convention de mutualisation de la police municipale**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4, L512-4 et suivants R512-1 à R512-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**CONSIDÉRANT** les préoccupations croissantes relatives à la sécurité publique et à l'ordre général, il apparaît nécessaire d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre efficacement aux besoins variés des collectivités locales ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en commun des agents de police municipale constitue une réponse pertinente et stratégique à cette exigence ;

**CONSIDÉRANT** les avantages multiples d'une mutualisation, les communes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN souhaitent formaliser par la convention ci-annexée, et ce, conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, les modalités de mise en commun des agents de police municipale, afin d'assurer une coopération harmonieuse et fructueuse dans l'intérêt supérieur de la sécurité et du bien-être des administrés Adamois et Parminoïis ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de Parmain de signer ladite convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de L'Isle-Adam ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission sécurité du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité social territorial du 3 décembre 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

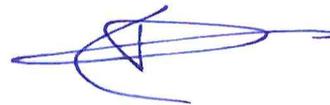
**À LA MAJORITÉ par 22 voix pour, 2 abstentions, 2 voix contre,**

- **APPROUVE** la convention de mutualisation des forces de police municipale de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer la convention, ses avenants et tout document afférent à ce dossier.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 095-219504800-20241212-DEL202434-DE



## CONVENTION DE MUTUALISATION DES FORCES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN

Le 05/12/24

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4, L512-4 et suivants

R512-1 à R512-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

**VU** le Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2024, autorisant Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE-ADAM à signer une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements sur le territoire de la commune de PARMAIN ;

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2024, autorisant Monsieur le Maire de la commune de PARMAIN à signer une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de L'Isle-Adam ;

**Entre :**

La Ville de L'ISLE-ADAM, représentée par Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2024/ du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024,

**Et**

La Ville de PARMAIN, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2024/34 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 ;

LT

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	P 3
Art. 1 : Territoire d'intervention et compétences	P4
Art. 2 : Autorité Hiérarchique	P5
Art. 3 : Organisation du service et conduite des opérations	P5
Art. 4 : Horaires de service	P5/6
Art. 5 : Armement	P6
Art. 6 : Equipements / Matériels	P7
Art. 7 : Antenne Police Municipale PARMAIN	P8
Art. 8 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État	P8
Art. 9 : Vidéo protection	P8
Art. 10 : Le personnel	P9
Art. 11 : Localisation administrative	P9
Art. 12 : Recrutement	P9
Art. 13 : Autorité de rattachement	P10
Art. 13.1 : Autorité fonctionnelle	P10
Art.13.2 : Autorité Hiérarchique & Gestion administrative	P10
Art. 14 : Protection fonctionnelle	P10
Art. 15 : Rémunération Personnel & Autres charges	P11
Art. 15.1 : Régime indemnitaire	P11
Art. 15.2 : Heures supplémentaires (IHTS)	P11
Art. 15.3 : Autres charges	P11
Art. 16 : Temps de travail	P12
Art. 17 : Congés/Autres absences	P12
Art. 18 : Formation Personnel	P12
Art. 19 : Entretien annuel d'évaluation	P12
Art. 20 : Evolution administrative des agents	P13
Art. 20.1 : Avancement grade et Promotion interne	P13
Art. 20.2 : Avancement d'échelon	P13
Art. 21 : Discipline	P13
Art. 22 : Conséquences de la cessation de la convention	P13
Art. 23 : Budget	P13
Art. 24 : Etablissement des coûts	P14
Art. 24.1 : Charges Salariales	P14
Art. 24.2 : Charges fonctionnement du service	P14
Art. 24.3 : Investissements rendus nécessaires	P15
Art. 24.4 : Raccordement au CSU de la ville de L'ISLE-ADAM	P15
Art. 24.5 : Equipements rétrocedés par la ville de PARMAIN	P16
Art. 25 : Coût de la Contribution	P16
Art. 26 : Durée de la convention	P17
Art. 27 : Contrôle et Evaluation	P17
Art. 28 : Fin de la Convention	P17
Art. 29 : Litiges	P18
Annexe 1 : Tableau des effectifs	P19
Annexe 2 : Tableau des Charges Salariales Ville de L'ISLE-ADAM (12 agents)	P20



## PREAMBULE :

Dans le cadre des préoccupations croissantes relatives à la sécurité publique et à l'ordre général, il apparaît nécessaire d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre efficacement aux besoins variés des collectivités locales. La mise en commun des agents de police municipale constitue une réponse pertinente et stratégique à cette exigence.

En effet, le déploiement d'agents de police municipale entre communes ou établissements publics permet d'accroître l'efficacité des interventions, d'améliorer la couverture géographique des zones sensibles et de renforcer la coordination entre les différents acteurs locaux de la sécurité. Cette approche collaborative favorise une gestion optimisée des effectifs en permettant une flexibilité et une réactivité accrues face aux fluctuations des besoins en sécurité publique.

L'utilité de la mutualisation des polices municipales de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN se manifeste par la capacité à faire face plus efficacement aux défis sécuritaires communs, tout en optimisant les ressources humaines disponibles. La pertinence de cette démarche est également soulignée par la possibilité de partager les coûts et les expertises, contribuant ainsi à une gestion plus équitable et économique des services de sécurité. Enfin, l'efficacité de la mutualisation se traduit par une amélioration significative de la qualité des services rendus aux citoyens, grâce à une présence accrue et mieux ciblée des agents sur le terrain.

En conséquence, les communes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN, conscientes des avantages multiples de cette mutualisation, souhaitent formaliser par la présente convention et ce, conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, les modalités de mise en commun des agents de police municipale, afin d'assurer une coopération harmonieuse et fructueuse dans l'intérêt supérieur de la sécurité et du bien-être des administrés Adamois et Parminois.

## **Article 1 : Territoire d'intervention et compétences**

Les agents de la police municipale de L'ISLE-ADAM, désignés à l'annexe 1, sont appelés à intervenir sur la commune de PARMAN sous forme de surveillance générale. Mais également, pour des opérations de contrôle ou de sécurité, pour sécuriser les événements sportifs, récréatifs ou culturels organisés par la commune, sur demande du Maire, de son représentant ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou sur appel d'un tiers.

**Les policiers municipaux interviennent dans le cadre du respect des Lois et Règlements, notamment au regard du Code de la Sécurité Intérieure, du Code de Procédure Pénale, du Code de la route et du Code de déontologie.** Pour mémoire :

- Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité, de la salubrité, publiques.
- Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.
- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

Ils assurent leurs compétences sur les territoires de L'ISLE-ADAM et de PARMAN dans tous les domaines relatifs au pouvoir de police du Maire et plus particulièrement sur :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement, au code de la route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière.
- La surveillance des bâtiments communaux.
- Gestion des objets trouvés (*N-1 à la date de démarrage de la convention*)
- Sécurisation des points écoles uniquement en patrouilles dynamiques



## **Article 2 : Autorité hiérarchique et Fonctionnelle**

Les agents de police municipale sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de l'ISLE-ADAM, employeur, pendant l'exercice de leurs fonctions sur les territoires Adamois et Parminois, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de l'ISLE-ADAM quand ceux-ci exercent leurs missions sur la commune de L'ISLE-ADAM et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de PARMAN quand ceux-ci exercent leurs fonctions sur la commune de PARMAN conformément à l'article L.512-1-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

## **Article 3 : Organisation du service et conduite des opérations**

Le Chef de service de la Police Municipale de l'ISLE-ADAM est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation quotidienne des missions sur l'ensemble des deux communes. Il est secondé par un adjoint opérationnel et un chef de secteur, assisté de deux brigades opérationnelles.

Lorsque les agents interviennent sur le territoire de la commune de PARMAN, ils sont alors placés temporairement sous l'autorité du Maire de cette commune et exercent la politique locale définie par ce dernier. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

La prise et la fin de service a lieu à l'ISLE-ADAM. Les agents de police municipale sont armés, les armes doivent être remises au poste de police municipale de l'ISLE-ADAM. Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires.

Sur la commune de PARMAN, toute intervention à la demande d'un tiers (Elus, O.P.J TC, administrés, partenaires, etc...) fait l'objet d'une mention soit sur le bulletin de service journalier, soit sur une main courante ou soit sur un rapport adapté aux circonstances. Ces écrits sont transmis au Maire de PARMAN et/ou à son représentant dans les meilleurs délais et en fonction du degré d'importance et/ou d'urgence.

Un planning de travail est élaboré par le Responsable de la police de municipale de l'ISLE-ADAM, en concertation avec les autorités territoriales ou leurs représentants. Les missions réalisées par les agents de police municipale sont exclusivement celles mentionnées dans les fiches de poste des Gardien de Police Municipale, Chef de Secteur et chef de Brigades. *(A titre d'exemple, sont exclus les ports de plis hors procédure judiciaire, l'affichage publicitaire, etc.).*

Le traitement des différentes sollicitations est réalisé en fonction du degré d'urgence, des interventions déjà en cours, des services programmés ou des réquisitions de l'autorité judiciaire. C'est l'agent le plus gradé qui, au moment de la réception de l'appel, décide des actions à engager.

## **Article 4 : Horaires de service**

Dans le cadre du service de police municipale, les seize (16) agents mentionnés dans la présente convention assurent une présence continue sur l'ensemble des deux territoires, du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, le weekend de 09h30 à 19h00 et les jours fériés de 09h30 à 17h30. (365 jours/an)

Des patrouilles de nuit sont programmées entre mai et début septembre généralement les vendredis et samedis (créneau 21h30 / 02h00 du matin). Au cours de ces patrouilles nocturnes les agents

mentionnés dans la présente convention assurent une présence continue sur l'ensemble des deux territoires.

Sur demande du Maire de PARMAIN et sous réserve d'effectifs suffisant pour assurer le service journalier et celui du lendemain, une patrouille nocturne mensuelle peut être réalisée. Cette dernière est programmée au minimum 1 mois à l'avance.

Lors des manifestations culturelles, récréatives ou sportives, organisées sur la commune de PARMAIN, une note de service est édictée et les horaires habituels peuvent être modifiés pour les besoins fonctionnels et opérationnels du service.

**La commune de PARMAIN s'engage à :**

- Fournir dès le mois de janvier de l'année N, un planning détaillé comprenant toutes les manifestations où il sera demandé une sécurisation renforcée par des agents de la police municipale. En cas de manifestation non prévue, une demande expresse pourra être fournie 2 mois avant l'évènement.
- Inviter systématiquement un représentant de la police municipale de L'ISLE-ADAM aux réunions préparatoires des manifestations organisées sur la commune de PARMAIN.
- Fournir l'ensemble des arrêtés permanents et provisoires où il est demandé à la Police Municipale d'en faire appliquer les prescriptions.

**La commune de L'ISLE-ADAM s'engage à :**

- Déployer des effectifs de police municipale cohérents pour sécuriser les manifestations sollicitées par la commune de PARMAIN (Sous réserve d'avoir été informé au minimum 2 mois avant la date de l'évènement).
- Répondre favorablement à toutes invitations liées aux réunions préparatoires des festivités sur la commune de PARMAIN
- D'informer la commune de PARMAIN dans les meilleurs délais en cas de carence d'effectif.

Chaque patrouille est composée de 2 ou 3 agents.

**Article 5 : Armement**

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique B-2) et de catégorie D (bâton de protection télescopique D-2a, aérosol lacrymogène D-2b, gilets de protection).

L'autorité chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes est le Maire de L'ISLE-ADAM. Les armes sont stockées conformément aux dispositions réglementaires (Coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes).

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des deux communes. Le Maire de la commune de PARMAIN autorise de ce fait, le passage et le port d'armes de catégorie B, C et D sur son territoire.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel ou qui lui a été rétrocédé.

Les équipements acquis par la commune de L'ISLE-ADAM ou rétrocédés par la commune de PARMAIN dont entretenus par L'ISLE-ADAM

### **Article 6 : Equipements – Matériels**

L'équipement mis à la disposition par la commune de L'ISLE-ADAM se compose de :

- 2 véhicules de service sérigraphiés (équipés des dispositifs sonores et lumineux réglementaires).
- 3 motos de services sérigraphiées (équipés des dispositifs sonores et lumineux réglementaires).
- 4 VTT électriques
- 8 Ordinateurs fixes
- 16 Radios portatives
- 8 terminaux de PVE qui prendront en compte la gestion des PV rédigés par la police Municipale de L'Isle-Adam.
- 6 caméras piétons
- 1 cinémomètre de marque et type TRUSPEED
- 1 Ethylo-test électronique
- 1 armoire électronique de gestion des armes
- 14 pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm de la catégorie B1
- 3 armes catégories B6 (Taser X2)
- 10 bâtons de défense télescopiques de catégorie D2a
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de catégorie B8
- 8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de catégorie Db

L'équipement actuel de Police Municipale de la commune de PARMAIN sera rétrocédé au profit de la commune de L'ISLE-ADAM et se compose de :

- 1 Véhicule de service sérigraphié (équipé des dispositifs sonores et lumineux réglementaires).
- 1 Pistolet semi-automatique de calibre 9 mm de la catégorie B1 (Glock 45)
- 3 Bâtons télescopiques
- 1 Lecteur de puce électronique
- 1 Vestiaire double

- 4 Gilets Pare-Balle

L'équipement est entretenu et remplacé par la commune de L'Isle-Adam.

#### **Article 7 : Antenne Police Municipale PARMAIN**

Dans le cas d'un maintien ultérieur d'antenne « Police Municipale » sur la commune de PARMAIN, ladite commune prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à la cette antenne (structure, fonctionnement, investissement, fluides, équipements, matériels, entretien...)

Le Chef de service de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM en concertation avec l'autorité territoriale organise un planning de présence dans ladite antenne, sous réserve des effectifs présents et de conserver prioritairement un service général extérieur.

#### **Article 8 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État**

Les deux communes concluront une nouvelle convention de coordination avec l'Etat (Brigades de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM). Cette convention sera signée par les exécutifs des deux communes, par le Monsieur le Préfet du Val d'Oise, ainsi que par Monsieur le procureur de République du Pontoise.

La convention de coordination sera annexée (annexe n°.....) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

#### **Article 9 : Vidéo-protection**

A ce stade, il n'y a pas de transfert des images des caméras installées sur le territoire de PARMAIN au CSU de L'ISLE-ADAM. L'ordinateur et l'écran associé pour la visualisation des images restent dans les locaux actuels accessibles uniquement par les agents de police municipale de l'ISLE-ADAM et Mr le Maire de PARMAIN ou son représentant et sur réquisition.

Dans l'hypothèse où la commune de PARMAIN souhaite externaliser les images issues de sa vidéoprotection, les agents de la police municipale de L'ISLE-ADAM exploitent lesdites images, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce cas, les frais liés aux raccordement et au transfert des images sont définis d'un commun accord entre les deux villes, et les frais liés à la maintenance, au fonctionnement et à l'investissement rendus nécessaires restent à la charge de la commune de la ville de PARMAIN.

**La commune de PARMAIN s'engage à :**

- Prendre en charge les frais de raccordement fibres dédiées des caméras de vidéo-protection déployées sur le territoire de PARMAIN vers le CSU de la ville de L'Isle-Adam.
- Prendre en charge l'achat et l'installation des écrans supplémentaires rendus nécessaires par l'accroissement des images à visualiser par les opérateurs.
- Les matériels complémentaires d'enregistrement des images captées



- Participer financièrement aux charges des agents de visualisation du CSU (prorata à définir, peut être sur une base du nombre de cameras déployées et concernées directement ?)

**La commune de L'ISLE-ADAM s'engage à :**

- A assurer le service de surveillance vidéo au CSU étendu aux deux territoires.
- Assurer la même qualité de service et disponibilité en cas de requêtes d'enquêtes ou de besoins exprimés par les forces de l'ordre d'état ou d'une autorité territoriale.

**Article 10 : Le Personnel**

Les agents de police municipale de L'ISLE-ADAM exercent leurs fonctions sur les territoires administratifs des communes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN en fonction des nécessités de service, selon un effectif de 16 agents, soit 12 agents relevant du cadre d'emploi de la filière police dont 12 agents actuellement en poste à L'ISLE-ADAM, auxquels s'ajoutent 4 agents relevant du cadre d'emploi de la filière police spécifiquement recrutés par la Ville de L'ISLE-ADAM pour répondre à l'objet de la présente convention et au déploiement du service sur le territoire de PARMAIN.

L'effectif arrêté par la Ville de L'ISLE-ADAM est joint en annexe 1. Le tableau des effectifs pourvus est mis à jour par la Ville de L'ISLE-ADAM chaque fin d'année civile et est notifié à la Ville de PARMAIN sans donner lieu à la signature d'un avenant de la présente convention.

Toute variation d'effectif demandée par la ville de PARMAIN est faite par courrier auprès de la Ville de L'ISLE-ADAM qui reste décisionnaire en sa qualité d'employeur.

La Ville de L'ISLE-ADAM procède ensuite, en cas d'acceptation de la demande ci-dessus, à la modification par délibération du Conseil municipal de :

- Son tableau des effectifs,
- L'annexe de la présente convention.

Une liste nominative des agents est transmise chaque année à la ville de PARMAIN pour information. En cas de mobilité une mise à jour sera transmise.

**Article 11 : Localisation administrative.**

Les agents disposent de locaux de service situés sur la commune de L'ISLE-ADAM.

Ces locaux servent de base de vie et de lieu où sont remisés les matériels et documents de service, mais également les moyens en armement du personnel.

L'accueil des administrés se fait au poste de police municipale de L'ISLE-ADAM, ou à défaut à l'accueil des mairies de L'ISLE-ADAM ou PARMAIN.

**Article 12 : Recrutement.**

Le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM est chargé de procéder à la nomination d'un agent selon une procédure de recrutement qui lui incombe définie comme suit :

- 1- Définition du besoin et du profil du poste à pourvoir exprimés par la commune,
- 2- Recherche des candidats : rédaction de l'annonce et diffusion,



- 3- Réception, analyse et sélection des candidatures,
- 4- Entretien et tests d'évaluation si besoin, en présence du Chef de service police municipale, de la DRH et de l'élu délégué et d'un représentant de la ville de PARMAIN
- 5- Nomination du candidat par arrêté de l'Autorité territoriale.

En cas de départ d'un agent et quel que soit le motif, la commune de L'ISLE-ADAM pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais avec information auprès du Maire de PARMAIN.

### **Article 13 : Autorité de rattachement.**

#### **13.1 : Autorité fonctionnelle.**

Les agents de police municipale exercent leurs missions sous l'autorité du Maire de la commune pendant l'accomplissement de leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

Le Maire de la Ville de PARMAIN ou son représentant informe le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM de ses besoins et des instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux agents composant le service de police municipale.

Le Maire ou son représentant a autorité pour contrôler l'exécution de ces tâches sur son territoire.

#### **13.2 : Autorité hiérarchique de gestion administrative**

La gestion de la situation administrative des agents de police municipale (déroulement de carrière, régime indemnitaire, avancement, formation, protection sociale, équipements, discipline...) relève de la responsabilité de la Ville de L'ISLE-ADAM en sa qualité d'employeur.

Le Maire de L'ISLE-ADAM procède aux demandes d'agrément auprès du Préfet et du Procureur de la République.

En tant qu'employeur le Maire de L'ISLE-ADAM exerce le pouvoir disciplinaire.

### **Article 14 : Protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle est un droit pour les agents et une obligation pour la collectivité employeur dès lors que les agents en font expressément la demande et que les conditions de mise en œuvre sont remplies.

La protection fonctionnelle couvre tant le risque pénal que le risque civil. Elle s'exerce dans l'hypothèse où l'agent est victime mais elle peut également être mise en œuvre lorsqu'il fait l'objet de poursuites.

Pour les policiers municipaux, la protection s'étend au domicile et aux proches.

Elle est accordée par le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM qui peut être saisi par le Maire de la Ville de PARMAIN.

### **Article 15 : Rémunération du personnel et autres charges.**





Les agents de police municipale sont rémunérés par la Ville de L'ISLE-ADAM sur la base du grade et de l'échelon qu'ils occupent.

Cette rémunération comprend : le traitement, les accessoires obligatoires du traitement (indemnité de résidence, supplément familial et Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant), les primes et indemnités (dont les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) prévues pour leur grade respectif et/ou liées à leurs fonctions attribuées par l'assemblée délibérante de la Ville de L'ISLE-ADAM.

### **15.1 : Régime indemnitaire.**

Le régime indemnitaire attribué individuellement aux agents par arrêté du Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM, en fonction de leurs grades et de leurs responsabilités, est proposé par le Maire en fonction des conditions d'attribution fixées par l'assemblée délibérante, en prenant en compte deux éléments :

1. Les fonctions
2. Les responsabilités exercées et la manière de servir.

Le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM peut moduler librement le régime indemnitaire d'un agent à la hausse comme à baisse, instaurer des astreintes et/ou une Nouvelle Bonification Indiciaire et demander aux agents d'effectuer des heures supplémentaires dès lors que les nécessités de service ou le cadre réglementaire le justifient.

### **15.2 : Heures supplémentaires (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – IHTS).**

Le versement des heures supplémentaires effectuées par les agents est supporté par la Ville de L'ISLE-ADAM.

La Ville de PARMAIN doit informer en amont la Ville de L'ISLE-ADAM de tous travaux engendrant des dépassements d'horaires sous forme d'IHTS qui donneront lieu à un état détaillant les jours, horaires et objets à transmettre à la Ville de L'ISLE-ADAM.

### **15.3 : Autres charges :**

La Ville de L'ISLE-ADAM supporte la charge :

- Des cotisations patronales et charges obligatoires,
- Des prestations servies en cas de congé maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions,
- De l'assurance statutaire du personnel sous convention avec le CIG,
- De la participation employeur pour la Protection Sociale Complémentaire,
- De l'adhésion à PLURELYA,
- Du coût des vêtements de travail et des Equipements de Protection Individuelle,
- Du coût des formations et des frais de déplacement pour missions et formations.

### **Article 16 : Temps de travail.**

Les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Ville de L'ISLE-ADAM.

Dans le cadre du service de police municipale, le temps de travail est fixé, selon un cadre réglementaire et/ou conventionnel en fonction des besoins exprimés par le Maire de la commune. Ces besoins auront donc pour effet de faire varier les plannings horaires et pour conséquence de rendre variable l'organisation du service de police municipale, le cas échéant.

Cette organisation ainsi que les plannings seront déterminés puis validés par le Maire de la commune.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire fixé, notamment en cas de besoin de renfort demandé par la ville de PARMAIN, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération ou à rémunération.

### **Article 17 : Congés autres absences.**

Le régime et la gestion des absences (congés, autorisation spéciale d'absence, etc.) relèvent de l'organisation de la Ville de L'ISLE-ADAM.

En cas de congé maternité, parental, maladie ou lorsque survient un accident dans l'exercice des fonctions, la Ville de L'ISLE-ADAM supporte seule la charge de gestion des prestations à verser au fonctionnaire concerné.

La déclaration d'accident du travail est établie et gérée par la Ville de L'ISLE-ADAM quel que soit le territoire concerné.

### **Article 18 : Formation du personnel.**

La Ville de L'ISLE-ADAM prend en charge la gestion et les dépenses liées aux formations organisées à son initiative, les formations suivies dans le cadre des formations initiales d'applications et continues obligatoires, les formations préalables à la détention et au port d'arme, les formations dites d'entraînements ainsi que les frais de déplacement afférents.

### **Article 19 : Entretien annuel d'évaluation.**

Les agents sont évalués par le Chef de la police municipale de la Ville de L'ISLE-ADAM, ayant autorité fonctionnelle, qui établit les comptes rendus individuels visés par l'Autorité territoriale de la Ville de L'ISLE-ADAM et information auprès de la ville de PARMAIN pour être ensuite versés au dossier de l'agent après notification.

### **Article 20 : Evolution administrative des agents.**

#### **20.1 : Avancement de grade et promotion interne.**

Le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM est seul décisionnaire pour procéder à la nomination des agents de police municipale mutualisée suite à leur inscription sur les listes d'aptitude d'avancement de grade ou de promotion interne. Le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM en informe le Maire de la Ville de PARMAIN. Les avancements de grade et par promotion interne se traduisent par une augmentation de traitement.

#### **20.2 : Avancement d'échelon.**

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit à l'agent selon le cadencement unique.



Ainsi, dès lors que l'agent a atteint l'ancienneté dans son échelon fixé par la réglementation, l'autorité territoriale doit le placer obligatoirement sur l'échelon immédiatement supérieur. Cette décision relève de la seule compétence du Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement.

### **Article 21 : Discipline.**

Conformément à l'article 12.2 de la présente convention, le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM exerce seul le pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents de police municipale mutualisés.

Cependant, l'engagement d'une procédure disciplinaire peut être entrepris suite à la demande du Maire de la Ville de PARMAN sur production d'un rapport circonstancié établi par le demandeur. Toutefois, Le Maire de la Ville de L'ISLE-ADAM pourra décider de mesures préalables à l'engagement d'une procédure disciplinaire (exemple : suspension) s'il le juge nécessaire ou dans l'intérêt du service.

### **Article 22 : Conséquences de la cessation de la convention.**

La Ville de L'ISLE-ADAM qui reste l'employeur n'a pas vocation à maintenir en surnombre dans les effectifs des agents du service de police municipale, puisque les 4 recrutements de ces derniers sont effectués dans le cadre et consécutivement à l'objet de cette convention.

Par conséquent, en cas de dénonciation de la présente convention par le Maire de PARMAN, celle-ci est à formuler par écrit 6 mois avant la date d'effet souhaitée. Cette hypothèse est reprise dans les dispositions administratives qui suivent ainsi que les conditions financières qui en découlent.

### **Article 23 : Budget**

Le principal élément budgétaire concerne l'objet de la présente convention qui repose sur la volonté de MM les Maires de la Ville de L'ISLE-ADAM et de la Ville de PARMAN d'augmenter en effectif le corps de Police municipale de la ville de L'ISLE-ADAM de 12 agents à 16 agents pour assurer un déploiement des missions de Police municipale sur le territoire de la ville de PARMAN en contrepartie de la prise en charge financière participative totale des 4 agents supplémentaires, des coûts de fonctionnement et d'investissement liés.

### **Article 24 : Etablissement des coûts**

La Participation financière de la ville de PARMAN est construite sur la base des coûts effectifs de personnels de la Ville de L'ISLE-ADAM, relevant des cadres d'emplois de la filière Police sur l'année 2024. Ces coûts reprennent les salaires chargés des 12 agents de police municipale présents à l'effectif, les charges de fonctionnement desdits cadres d'emplois (poste de police, frais de véhicules, habillement, armement, formations, entraînement tir, etc.). Des investissements spécifiques d'équipements, consécutifs à l'augmentation d'effectif sont également à considérer dans la participation financière sur la première année d'application de ladite convention

#### **24.1 : Charges Salariales**

Les charges salariales (salaires, cotisations, HS, primes et indemnités) sont factuelles et dressées par le service RH de la ville de L'ISLE-ADAM selon les règles de gestion de la filière police. Le tableau joint en annexe 2 donne en détail les rémunérations des 12 agents présents à l'effectif 2024, et donne le coût chargé global du cadre d'emplois de la filière police municipale hors ASVP et hors CSU.

Ce cout inscrit au budget RH est présenté à hauteur de **680.794€** (12 agents) en année pleine base 2024. y compris les IHTS réalisées par chaque agent dans le cadre des missions demandées.

Sur cette base, la participation aux salaires chargés pour la ville de la ville de PARMAIN selon la convention avec 16 agents de police municipale dont quatre pris en charge directement par la ville de PARMAIN s'élève à **226.931 €**, à la date de signature des présentes.

Cette participation fera l'objet annuellement d'une révision dument justifiée et soumise par courrier à Mr le Maire de la ville de PARMAIN, prenant en compte d'éventuelles revalorisation indiciaire et/ ou avancement d'échelon /grade, sans pour autant générer d'avenant à la présente convention.

#### **24.2 : Charges de fonctionnement du service**

Les charges de fonctionnement des cadres d'emplois de la filière Police municipale de la ville de L'ISLE-ADAM toujours établies sur un effectif de 12 agents de police municipale englobent les frais afférents au poste de police lui-même, les différents consommables nécessaires à l'activité et équipements dont les agents font usage au quotidien dans l'accomplissement des leurs missions.

Ces postes de dépenses inscrites au budget du corps de Police municipale sont :

➤ Energie & chauffage P1& P2	12.500€
➤ Véhicules et abonnement électricité Charges	1.500 €
➤ Munitions Armement	500€
➤ Fournitures diverses	2.300€
➤ Vêtements de travail	18.000€
➤ Copieurs & imprimés métier PM	810€
➤ Etalonnage Ethylorest & laser Vitesse	2.000€
➤ Logiciels Métiers PM	11.100€
➤ Formations Obligatoires PM	10.000€
➤ Doits licences radio PM	3.600€
➤ Garage entretien/ Réparation	7.740€
➤ Carburants	12.500€
➤ Assurances Véhicules	3.100€

Total : **85.650 €**

Ce coût de fonctionnement inscrit au budget de la ville est présenté à hauteur de 85.650€ en année pleine base 2024 et duquel ont été retirés les couts globaux liés aux horodateurs en place sur le territoire de la ville de L'ISLE-ADAM et qui ne concernent pas la convention en objet.

Sur cette base, la participation au fonctionnement pour la ville de la ville de PARMAIN selon la convention avec 16 agents de police municipale dont quatre pris en charge directement par la ville de PARMAIN s'élève à **28.550 €**

### **24.3 : Investissements rendus nécessaires (sur 1ère année de convention)**

Compte tenu de l'accroissement d'effectif de 12 à 16 agents de police municipale, certains travaux d'aménagements du poste de police sont rendus nécessaires au sein du poste de police de la ville de L'ISLE-ADAM, ainsi que des équipements complémentaires auprès des quatre agents supplémentaires. On y retrouve notamment les équipements suivants indispensables aux missions attendues :

➤ Travaux d'aménagement intérieur	8.500€
➤ Contrôle d'accès armurerie	7.500€
➤ Armoire sécurisée remisage des armes	11.000€
➤ Terminaux de verbalisation GVE + Logiciel	4.500€
➤ Nouveaux mobiliers + 4 agents	5.000€
➤ Matériels Divers (E.P.I, caméras piétons,...)	6.000€
➤ Transmetteurs radio PM	2.500€

Total : **45.000€**

### **24.4 : Raccordement au CSU de la ville de L'ISLE-ADAM (Option)**

La ville de PARMAN a déployé un réseau de vidéo protection sur son territoire tout comme la ville de L'ISLE-ADAM. La ville de L'ISLE-ADAM de son côté possède un CSU au sein de son poste de police auquel sont attachés deux agents visionnant les images en continu et en relation permanente avec les patrouilles en opération sur le territoire.

Ce point qui a été évoqué plus avant, reste lié à la volonté de Mr le Maire de la ville de PARMAN de raccorder son réseau de cameras au CSU de la ville de L'ISLE-ADAM. Cette décision devra faire l'objet d'un accord express par le conseil municipal de PARMAN au moment du vote de la convention ou par accord ultérieur (reste à entériner) Cette option prend sens pour bénéficier de la surveillance des agents de visualisation et de l'interaction évidente entre le CSU et les patrouilles déployées sur les territoires.

Dans cette hypothèse, le prorata s'établit avec comme base le nombre de caméras installées sur le territoire de la ville de L'ISLE-ADAM et celui de celles installées sur le territoire de la ville de PARMAN.

Le coût salarial chargé des deux agents de visualisation du CSU de la ville de L'ISLE-ADAM, sur la base des données RH année 2024 s'élèvent à 74.168€. Cette base salariale chargée sert à la définition du prorata calculé venant compléter le coût global dont la ville de PARMAN doit s'acquitter au titre de ladite convention.

A savoir :

- Pour la ville de L'ISLE-ADAM, 96 (quatre-vingt-seize) caméras sur le territoire.
- Pour la ville de PARMAN, 37 (trente-sept) sur le territoire.

La participation de la ville de PARMAN selon cette option s'établit à :

➤ 74.168€ / 133 \* 37 = **20.633 €**

#### **24.5 : Equipements rétrocédés par la ville de PARMAIN (sur 1ère année de convention)**

En contrepartie les équipements actuels de la ville de PARMAIN rétrocédés à la ville de L'ISLE-ADAM doivent faire l'objet d'une valorisation convenue d'un commun accord entre les Maires de la ville de L'ISLE-ADAM et de la Ville de PARMAIN, si telles, sont les volontés des maires des deux villes. Dans ce cas, cette rétrocession vient en déduction des investissements évoqués dans l'article 24.3 précédent.

L'équipement actuel de Police Municipale de la commune de PARMAIN rétrocédé au profit de la commune de L'ISLE-ADAM pour une valeur convenue de 23.150 € se compose de :

- 1 Véhicule de service sérigraphié (équipé des dispositifs sonores et lumineux réglementaires).
- 1 Pistolet semi-automatique de calibre 9 mm de la catégorie B1 (Glock 45)
- 3 Bâtons télescopiques)
- 1 Lecteur de puce électronique
- 1 Vestiaire double
- 4 Gilets Pare-Balle

L'équipement est entretenu et remplacé si nécessaire par la commune de L'Isle-Adam.

#### **Article 25 : Coût de la contribution**

Selon la convention, la ville de PARMAIN s'engage auprès de la ville de L'ISLE-ADAM à la prise en charge financière à hauteur de 4 agents de police supplémentaires intégrant le cadre d'emplois de la filière police de la ville de L'ISLE-ADAM correspondant aux quotités afférentes, des salaires, aux coûts du fonctionnement général, aux investissements rendus nécessaires, eu égard de cette mutualisation.

En option, le raccordement et utilisation du CSU dont les modalités restent encore à valider par les villes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN. Cette option pourra être validée par chaque partie durant l'exécution de la convention et actée par voie d'avenant à la présente.

Les différentes charges évoquées aux articles précédents et établies dans le cadre de cette convention entre les villes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN sont reprises ci-dessous pour présenter le cumul de prise en charge financière sur la base d'une année pleine.

➤ Charges RH chargées des 4 agents supplémentaires :	226.931 €
➤ Charges de fonct. au service + 4 agents PM	28.550 €
➤ <b>S/T 1 :</b>	<b>255.481 €</b>
➤ Part investissement (+ 4 agents) Année 1 :	45.000 €
➤ Moins-value Equipements rétrocédés ville de PARMAIN : - .....23.150 €	
➤ <b>S/T 2 :</b>	<b>277.330 €</b>

- |  |                  |
|--|------------------|
| ➤ Option CSU (prorata Cameras) Année 1 | 20.633 €         |
| ➤ S/T 3 :                              | <b>297.964 €</b> |

La participation de la ville de PARMAIN selon la présente convention fera l'objet de l'émission de titres dont la cadence reste à définir communément entre la ville de PARMAIN et la ville de L'ISLE-ADAM à savoir, soit trimestrielle, soit semestrielle. A l'issue de chaque semestre écoulé, un état des salaires des agents sera dressé par le service RH de la Ville de L'ISLE-ADAM (sur les éventuelles évolutions relatives à la situation de rémunérations des agents) et transmis à la ville de PARMAIN pour information de cette possibilité qui viendrait impacter la participation.

### III/ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 26 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 **pour une durée de 2 ans**. Elle est reconductible tacitement pour **deux (2)** autres périodes de 2 ans sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans.

Elle pourra prendre fin à l'issue de l'une de ces périodes moyennant un préavis de 6 mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la mutualisation est sollicitée, dans le respect du délai de préavis susmentionné.

#### Article 27 : Contrôle et évaluation

Un suivi contradictoire régulier des modalités de mise en œuvre de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé à parité de représentants de chaque collectivité, désignés par MM les Maires. Ce comité s'assurera également de la mise en place et présentation d'un rapport d'activité annuel auprès de chaque collectivité.

#### Article 28 : Fin de la convention

Il peut être mise fin à la présente convention dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que celles présidant à la conclusion des présentes.

Cette fin de convention entre la ville de L'ISLE-ADAM et de la ville de PARMAIN, à la demande de l'une des parties signataires, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, et ce, moyennant un préavis de six (6) mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la mutualisation est sollicitée, dans le respect du délai de préavis susmentionné.

Par conséquent, en cas de dénonciation de la présente convention par le Maire de PARMAIN à formuler par écrit six (6) mois avant la date d'effet souhaitée, ce dernier devra s'acquitter du remboursement des salaires et charges, tel que prévu dans les conditions financières ci-avant, et ce, jusqu'à la date de départ de chacun des 4 agents recrutés au titre de cette convention.

Etant précisé que dans une telle hypothèse, les villes de L'ISLE-ADAM et de PARMAIN s'engagent à faire les meilleurs efforts pour convenir des modalités de mise à disposition desdits agents dans les mêmes conditions que la « convention de coopération » applicable antérieurement à la signature des présentes.

En cas de dénonciation de la présente convention par le Maire de L'ISLE-ADAM, ce dernier se réserve le droit de disposer des postes ouverts à sa libre appréciation en fonction des nécessités de service sans demander de remboursement des salaires des 4 agents à la Ville de PARMAIN recrutés selon l'objet de cette convention et dont il n'aura plus la jouissance

**Article 29 : Litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

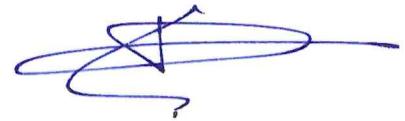
Fait à *Parmain*, le *18/12/2024*, en deux exemplaires

Le Maire de L'Isle-Adam



Sébastien PONIATOWSKI

Le Maire de Parmain



Loïc TAILLANTER

**ANNEXE 1 : Tableau des effectifs**

<b>CADRE D'EMPLOIS FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 pourvu
Brigadier-Chef principal	8 pourvus
Gardien-brigadier	3 pourvus
Grades de catégories B et C à créer	4



**ANNEXE 2 : Tableau charges Salariales corps PM ville ISLE-ADAM (12 agents)**

(cf. PJ – page 23°)